

GAINES DE CONDUITE MONTANTE GAZ :

Les dispositions relatives à la ventilation de cet ouvrage en immeuble neuf de 3^{ème} et 4^{ème} famille.

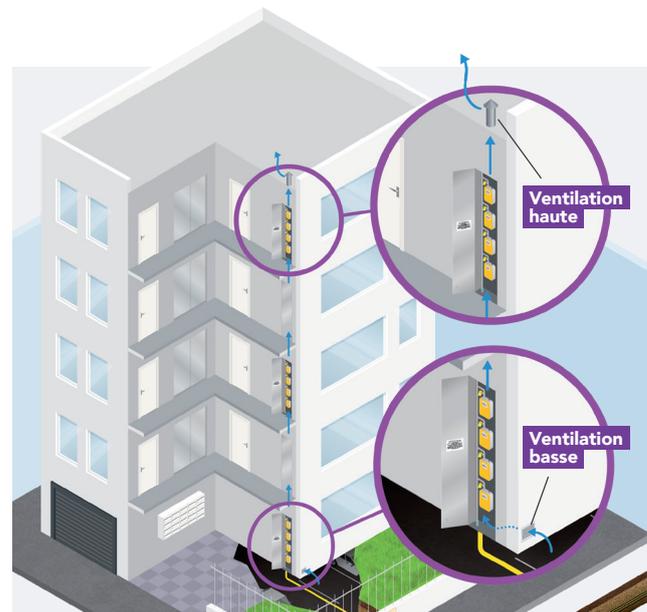
La desserte en gaz d'un nouvel immeuble d'habitation collectif par une alimentation de type conduite d'immeuble conduite montante (CICM) est conditionnée par le respect de différentes exigences. Il est, entre autres, demandé que la conduite montante soit implantée dans une gaine conforme à la réglementation relative à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie (arrêté du 31 janvier 1986 modifié). Cette gaine technique, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, est établie de manière à canaliser et rejeter vers l'extérieur le gaz provenant d'une éventuelle fuite sur la conduite montante. Pour ce faire la gaine doit être ventilée. Les dispositions liées à la ventilation de la gaine diffèrent selon la classification des bâtiments d'habitation.

Cas général de la ventilation toute hauteur

Réalisée par tirage naturel, la ventilation de cette gaine induit la présence d'une **amenée d'air à sa partie inférieure et à sa partie supérieure d'une sortie d'air débouchant directement sur l'extérieur**. L'existence de passage d'air libre (à minima de 100 cm²) à chaque traversée de plancher permet de garantir une ventilation sur toute sa hauteur.

La classification des bâtiments d'habitation

Les bâtiments résidentiels sont classés en 4 familles du point de vue de la sécurité-incendie. Principalement basée sur la hauteur du bâtiment, cette classification permet à la réglementation d'associer des règles constructives plus ou moins restrictives afin de prévenir la naissance du feu, d'assurer l'évacuation des occupants et de faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

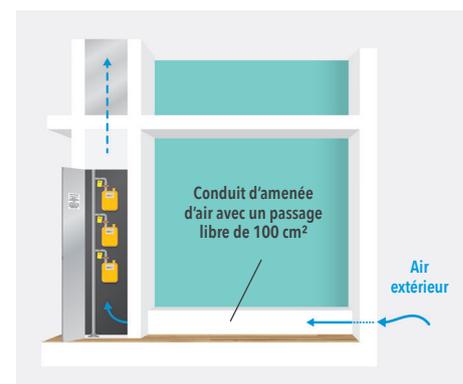
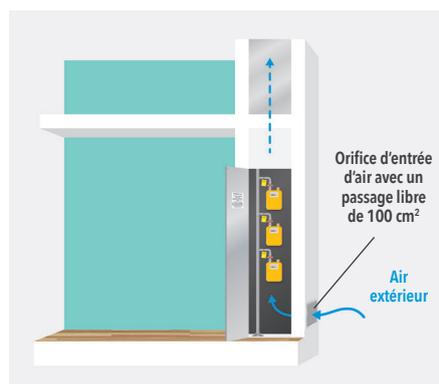
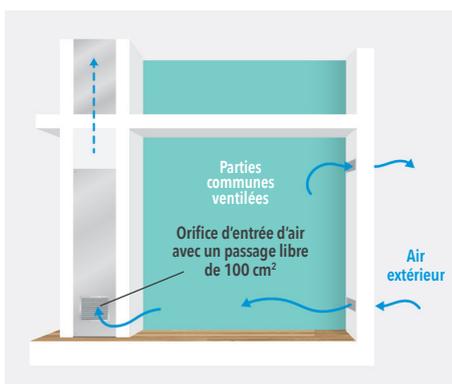


Dès lors que le bâtiment est classé en 3^{ème} ou 4^{ème} famille, la ventilation de la gaine doit être réalisée de la manière suivante :



En partie inférieure

La gaine comporte une entrée d'air assurée par un orifice ou un conduit d'une section libre minimale de 100 cm² prenant l'air soit directement à l'extérieur de l'immeuble, soit indirectement dans un volume ventilé. L'air de ventilation admis dans une gaine est puisé en dehors d'un vide sanitaire, d'un sous-sol, d'un parc de stationnement ou d'un local à risque d'incendie (ex : déchets ménagers), même ventilés. L'orifice d'entrée d'air constitué par un espace libre (détalonnage) sous la porte de visite située au niveau le plus bas de la gaine, n'est admis qu'en 2^{ème} famille.



Point de vigilance en cas de présence d'un sas d'entrée d'immeuble

Une partie commune (exemple : Hall d'immeuble) donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un sas peut sous condition être considérée comme aérée mais en aucun cas comme ventilée, et ce même en présence de grilles de transfert sur la cloison séparative du sas.

Aussi, en cas de présence d'une gaine de conduite montante, la prise d'air de la ventilation basse ne peut pas se faire dans cet espace ou depuis le sas. L'amenée d'air est réalisée par un conduit débouchant à l'extérieur ou dans un volume ventilé.

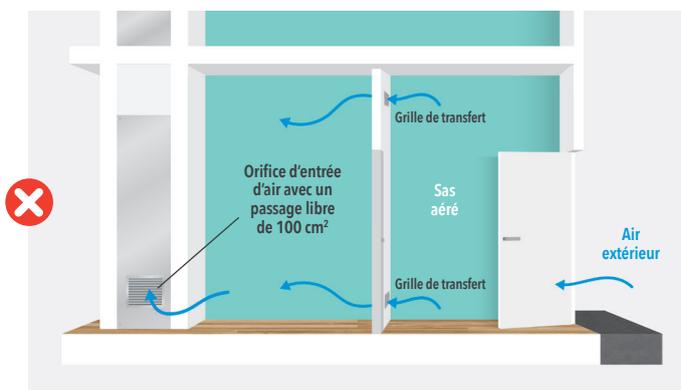
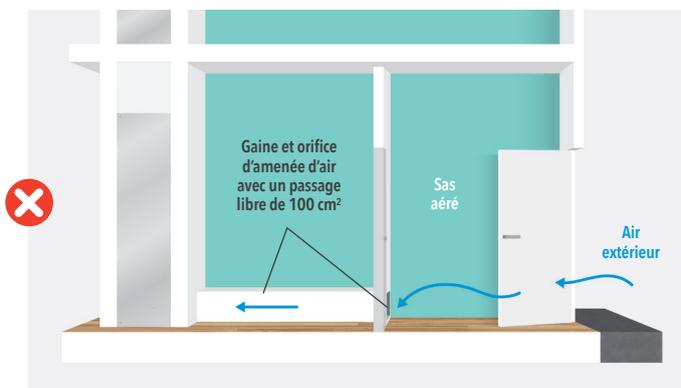
À noter que si la conduite d'immeuble est placée sous gaine (jusqu'à émerger dans la gaine de conduite montante) alors cette dernière peut servir de conduit d'amenée d'air dès lors que l'espace annulaire entre la canalisation et cette gaine dispose d'une section libre de passage, a minima, de 100 cm² et qu'elle débouche à l'extérieur.

Distinction entre un local aéré et un local ventilé

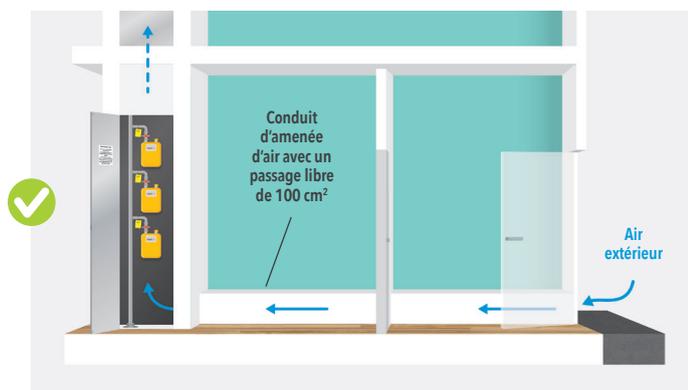
Local aéré : Local muni d'au moins une baie (porte, fenêtre, châssis) d'une surface ouvrante d'au moins 0,4 m², ouvrant directement sur l'extérieur ou sur une courette intérieure non couverte dont la plus petite dimension est au moins égale à 2 m.

Local ventilé : Local dont l'air ambiant est renouvelé en permanence par introduction d'air neuf et évacuation d'air vicié.

Solutions non conformes :



Solution conforme :



En partie supérieure

La gaine dispose d'une ouverture donnant sur l'extérieur dont la section libre est d'au moins 150 cm². Selon que la gaine débouche ou non hors toiture cette sortie d'air est assurée soit par un orifice soit par un conduit. La sortie d'air doit être protégée contre l'introduction de la pluie. Il n'est pas possible de canaliser horizontalement la sortie d'air de la gaine de conduite montante.

Les caractéristiques de résistance au feu d'un conduit prolongeant une gaine

La traversée de parties communes (combles) ou privatives (dernier appartement en duplex) par un conduit prenant naissance dans la gaine, est autorisée à condition que le conduit ou son enveloppe (ex : caisson) possède les mêmes caractéristiques de résistance au feu que la gaine dans la traversée des niveaux en partie commune ou partie privative.

